

Décision n° 2019/P/31 du 25 mars 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion, signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 10 janvier 2019 et adressée par la SAS LES ECRANS DU NORD à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 12 février 2019, à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SAS LES ECRANS DU NORD ;

Considérant que la SAS LES ECRANS DU NORD est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour le cinéma « MAJESTIC » (6 salles) à Lille ;

Considérant que le cinéma « MAJESTIC » a diffusé 370 films en 2017, dont 279 films européens et de cinématographies peu diffusées (soit 75 %), auxquels ont été consacrées 8 363 séances, soit 71 % des séances totales ; que, par ailleurs, le cinéma « MAJESTIC » a diffusé 193 inédits sortis en 2017, dont 158 films dès leur première semaine d'exploitation ; et que le cinéma « MAJESTIC », en consacrant 78 % de ses séances à des films recommandés art et essai, a bénéficié, en 2017, du classement art et essai assorti des labels « Jeune public », « Patrimoine et répertoire » et « Recherche et découverte » ;

Considérant que l'exploitant du cinéma classé art et essai « MAJESTIC » (6 écrans) exploite également, sur le territoire de la commune de Lille, un autre établissement cinématographique, le cinéma « METROPOLE » (4 écrans), qui, avec 92 % de séances art et essai, bénéficie, en 2017, du classement art et essai ; et que la commune de Lille dispose par ailleurs d'un établissement à la programmation généraliste doté de 14 écrans, tandis que l'offre cinématographique de l'agglomération lilloise est composée de 18 établissements (85 écrans), dont 8 établissements (25 écrans) classés art et essai, et 4 multiplexes (58 écrans) ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein de son établissement de 6 écrans, la SAS LES ECRANS DU NORD, s'engage à consacrer un maximum de 15 % des séances quotidiennes à un seul film multidiffusé et un maximum de 30 % des séances quotidiennes à plusieurs films multidiffusés ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SAS LES ECRANS DU NORD s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable

des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SAS LES ECRANS DU NORD s'engage à consacrer au moins 60 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SAS LES ECRANS DU NORD s'engage à programmer, en sortie nationale, 45 films européens et de cinématographies peu diffusées distribués dans moins de 80 établissements en première semaine ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SAS LES ECRANS DU NORD s'engage, d'une part, pour les films européens et de cinématographies peu diffusées qui sortent sur moins de 80 établissements en première semaine, à garantir une exposition d'un minimum de 2 semaines et un plancher de 20 séances, avec la possibilité de faire suivre le film en deuxième semaine sur le cinéma « METROPOLE », et, d'autre part, pour les films européens et de cinématographies peu diffusées qui sortent sur plus de 80 établissements en première semaine, à garantir une exposition d'un minimum de 2 semaines et un plancher de 40 séances, sauf pour les films longs et les films destinés au jeune public (20 séances) ; que ces engagements seront pris auprès de distributeurs, au plus tard 2 semaines en amont de la sortie nationale ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SAS LES ECRANS DU NORD s'engage pour son établissement « MAJESTIC » à Lille à diffuser, chaque année, au moins 200 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors de la période 2015-2017, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de cette même période ;

Considérant que la SAS LES ECRANS DU NORD déclare promouvoir gratuitement les œuvres cinématographiques programmées au moyen de bandes annonces, programmes, affiches, photos, site internet et réseaux sociaux ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS LES ECRANS DU NORD, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement et jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 25 mars 2019

Annexe

Engagements de programmation de la SAS LES ECRANS DU NORD pour l'établissement « MAJESTIC » (6 salles) à Lille

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement

LE CINEMA MAJESTIC, établissement composé de 6 écrans, s'engage à ne consacrer qu'au maximum 15 % de ses séances à un seul film multidiffusé, ainsi que 30 % des séances au maximum, à plusieurs films multidiffusés.

LE CINEMA MAJESTIC, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s).

Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

LE CINEMA MAJESTIC s'engage à consacrer 60 % des séances de sa programmation annuelle à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées et à souscrire un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines avant la sortie nationale.

Pour chacun de ces films qui sortent sur plus de 80 établissements en première semaine, LE CINEMA MAJESTIC s'engage à consacrer un minimum de 40 séances sur deux semaines, ce plancher sera ramené à 20 séances pour les films longs et les films à destination du jeune public.

LE CINEMA MAJESTIC s'engage également à programmer au minimum 45 films européens ou de cinématographie peu diffusées, sortis sur moins de 80 copies France en première semaine et à y consacrer un plancher de 20 séances sur deux semaines avec la possibilité de faire suivre le film en deuxième semaine sur notre autre site LE CINEMA METROPOLE – LILLE.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

LE CINEMA MAJESTIC s'engage à diffuser au minimum 200 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de 2 millions d'entrées, en moyenne, sur la dernière période de 3 années. Parmi eux, au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de cette même période.

4- Engagement portant sur la promotion gratuite des œuvres cinématographiques

LE CINEMA MAJESTIC déclare promouvoir gratuitement les œuvres cinématographiques programmées au moyen de bandes annonces, programmes, affiches, photos, site internet et réseaux sociaux.